

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration

Service de l'asile

Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Circulaire du 12 mars 2013 relative aux conséquences à tirer de la décision du Conseil d'État du 4 mars 2013 annulant l'inscription du Bangladesh sur la liste des pays d'origine sûrs

NOR : INTV1306669C

Référence : circulaire NOR : IOCL1114302C du 9 décembre 2011.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'informer les préfets des conséquences à tirer de l'annulation par le Conseil d'État de l'inscription du Bangladesh sur la liste des pays d'origine sûrs.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets; Monsieur le préfet de police.

Par décision en date du 4 mars 2013, le Conseil d'État (1) a annulé partiellement la décision du 6 décembre 2011 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en tant qu'elle inscrit le Bangladesh sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La République d'Arménie, la République de Moldavie et le Monténégro ont en revanche été maintenus.

La circulaire du 9 décembre 2011, ci-dessus référencée, est également partiellement annulée en tant qu'elle indiquait aux préfetures les mesures à appliquer aux demandeurs d'asile bangladais du fait de l'inscription du Bangladesh sur la liste des pays d'origine sûrs.

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des ressortissants du Bangladesh, la procédure prioritaire d'examen prévue par l'article L. 741-4 2° du CESEDA. Ces personnes devront dorénavant être admises au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-3 du CESEDA.

S'agissant des ressortissants bangladais dont la demande d'asile a déjà été enregistrée en procédure prioritaire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de recours, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour, renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Vous pourrez convoquer les intéressés pour procéder à ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée, a été prise à l'encontre d'un ressortissant de ce pays dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la CNDA, il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, le retrait du Bangladesh de la liste des pays d'origine sûrs n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA aux ressortissants de cet État et de les maintenir ou de décider de leur placement en procédure prioritaire.

Avec l'annulation de l'inscription du Bangladesh, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs ne comporte désormais plus que les 16 pays suivants :

- | | |
|------------------------|-----------------|
| – Arménie ; | – Ghana ; |
| – Bénin ; | – Île Maurice ; |
| – Bosnie-Herzégovine ; | – Inde ; |
| – Cap-Vert ; | – Macédoine ; |
| – Croatie ; | – Moldavie ; |

(1) Décision du Conseil d'État n° 356490 du 4 mars 2013, rendue dans le cadre de trois recours présentés par l'Association des avocats ELENA France, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), l'association Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen, l'association Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), l'association France terre d'asile et l'association Forum des réfugiés.

- Mongolie ;
- Monténégro ;
- Sénégal ;
- Serbie ;
- Tanzanie ;
- Ukraine.

Ces instructions sont applicables immédiatement.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général à l'immigration
et à l'intégration,*
L. DEREPA